COUR DE CASSATION

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT

N° U2582756	4 mai 2026
M. [P] [Q] C/ société [1]	Rapporteur : Viviane Hairon

M. [P] [Q], partie civile, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre correctionnelle, en date du 6 février 2025, qui, après relaxe de la société [1], Mme [L] et MM. [B] et [Z] [G] des chefs de travail dissimulé et blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	conditions d'application de l'article 470-1 devant la cour d'appel
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections

	☐ question sérielle

Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ **Circuit intermédiaire** ☒ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ **Circuit approfondi** *le cas échéant* ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)

Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt *le cas échéant* : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : *le cas échéant* : ☐ avec variantes

1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 3 octobre 2017 , M. [P] [Q], qui encadrait une sortie en véhicule nautique à moteur (jet ski) d'un groupe de touristes pour le compte de la société [1], a été très grièvement blessé lors de la collision de son engin avec une balise en béton dans le lagon de l'île de [Localité 1].

Le 17 janvier 2023 , la société [1], Mme [L] et MM. [N] et [Z] [G] ont été cités devant le tribunal correctionnel des chefs de travail clandestin [1] et blessures involontaires dans le cadre du travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi.

Par jugement du 20 juin 2023 , le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus du chef de blessures involontaires, mais les a déclarés coupables des faits de travail dissimulé et condamnés à diverses amendes.

Le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. [Q].

L'ensemble des parties a relevé appel de la décision.

Par **l'arrêt attaqué du 6 février 2025** , la cour d'appel a relaxé les prévenus pour l'ensemble des faits, confirmé le jugement sur les dispositions civiles et déclaré irrecevable comme nouvelle en appel, la demande de la partie civile sollicitant l'application des dispositions de l'article 470 -1 du code de procédure pénale

Un avocat au barreau de Papeete a formé un pourvoi au nom de M. [Q], par déclaration reçue au greffe de la juridiction **le 13 février 2025.**

La SCP Spinosi , avocat aux Conseils, s'est constituée pour le demandeur au pourvoi, **le 19 septembre 2025** [2], et a déposé un mémoire ampliatif dans le délai imparti.

Me Bertrand, avocat aux Conseils, s'est constitué pour la société [1], **le 10 mars 2026** , et a déposé un mémoire en défense qui conclut au rejet du pourvoi.

Pourvoi et mémoires paraissent recevables.

2 - EXPOSÉ DES MOYENS

Le demandeur, en **un moyen unique** , pris de la violation des articles 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 470-1,512 et 591 du code de procédure pénale, fait reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable sa demande subsidiaire aux fins indemnitaires sollicitant l'application au litige de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Il soutient en substance que, saisie de l'action publique à la suite de l'appel du prévenu ou du ministère public, la cour d'appel qui prononce la relaxe demeure compétente pour statuer sur la demande de réparation civile présentée pour la première fois devant elle, en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

3 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

Il sera rappelé que l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, est strictement enfermée dans les limites fixées par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale.

Il s'en déduit que, l orsque la cour d'appel est saisie à la fois sur l'action publique et sur l'action civile et qu'elle relaxe un prévenu, elle ne peut que débouter la partie civile de ses demandes (Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.348 , Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-82.143 ; Crim., 14 juin 2017, pourvoi n° 16-80.264 ; Crim., 17 février 2021, pourvoi n° 19-84.918).

Une exception est toutefois prévue par l' article 470-1 du code de procédure pénale qui dispose, en son premier alinéa, que le tribunal, saisi de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle et qui prononce une relaxe, demeure compétent pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

La juridiction répressive ne peut donc, du seul fait de la relaxe pour absence de faute pénale, déclarer irrecevable la demande régulièrement formée par les parties civiles, conformément au texte précité (Crim.28 sept.1999, n° 97-82.353,Bull. crim. n° 198 ; Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-85.545) .

La mise en oeuvre de ces dispositions obéit toutefois à des conditions strictes.

En premier lieu, l'application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale doit être expressément demandée, même à titre subsidiaire, par la partie civile, et ce, avant la clôture des débats (Crim., 12 février 1997, pourvoi n° 96-82.666, Bulletin crim.,n°56 ; Crim., 29 juin 1999, pourvoi n° 98-83.517, Bull. crim., n° 161 ; Crim., 2 octobre 2007, pourvoi n° 06-85.799, Bull. crim. 2007, n° 230).

La chambre criminelle juge avec constance que l'article 470-1 n'est pas applicable lorsque les juges du second degré sont saisis du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe et que l'application de cet article n'a pas été invoquée devant le tribunal (Crim., 10 juillet 1989, pourvoi n° 88-86.054, Bull. crim. 1989, n° 286 ; Crim., 14 mai 2008, pourvoi n° 08-80.202, Bull. crim. 2008, n° 112)

L'application de cet article implique donc que la partie civile ait anticipé une décision de

relaxe et fait des demandes en ce sens. La chambre criminelle n'exige pas cependant que l'article 470-1 du code de procédure pénale soit expressément visé. Il suffit que l'article 470-1 ait été invoqué même oralement ou de manière indirecte, ou que des règles du droit civil aient été évoquées.

Faisant usage de son pouvoir de contrôle des pièces de la procédure, elle recherche, dans les mentions de l'arrêt et les conclusions déposées devant la cour d'appel, si la partie civile a expressément demandé aux juges de statuer sur la réparation de son dommage, même dans l'hypothèse où une relaxe serait prononcée au bénéfice du prévenu (Crim., 29 juin 1999, n° 98-83.517, Bull. crim., n° 161 ; Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-82.546 ; Crim., 6 septembre 2022, pourvoi n° 21-83.907).

Elle juge, de longue date, que si un tribunal ne peut mettre en oeuvre d'office les dispositions de l'article 470-1 précitées (Crim., 12 février 1997, pourvoi n° 96-82.666, Bulletin crim. 1997, n° 56), la partie civile qui demande, à titre subsidiaire, la réparation de son préjudice sur le fondement d'une règle de droit civil, telle la loi du 5 juillet 1985, sollicite nécessairement le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale (Crim. 30 sept. 1998, n°97-80135, Bull. crim. 1998, n° 241 ; Crim., 4 décembre 2018, pourvoi n° 15-83.165).

Notre chambre a jugé que ne justifiait pas sa décision, la cour d'appel qui, « *après avoir relaxé M. [M] du chef de blessures involontaires sur la personne de M. [E], énonce, pour débouter le second de sa demande d'indemnisation formulée en vertu de l'article 470-1 du code de procédure pénale, que l'accident a pour cause exclusive la faute du pilote du scooter sur lequel se trouvait M. [E] et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si celui-ci était conducteur ou passager de ce deux-roues ;* ***sans rechercher, suivant les règles du droit civil applicables, quel était le droit à indemnisation de M. [E]*** » (Crim., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-83.034 ; Crim., 23 juin 2020, pourvoi n° 19-81.663

Elle a censuré un arrêt qui, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de la constitution de partie civile et confirmer le jugement en toutes ses dispositions civiles, retient que le tribunal a statué en faisant application de la loi du 5 juillet 1985, « *de sorte qu'il a nécessairement accordé à la partie civile le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale », alors que, « devant le tribunal correctionnel, la partie civile s'était bornée à demander une provision et une mesure d'expertise, sans invoquer les dispositions de l'article 470-1 précité, ni aucune règle de droit civil* » (Crim., 2 octobre 2007, n° 06-85.799, Bull. crim. 2007, n° 230).

D'autre part, il sera rappelé qu'aux termes de l'article 509 du code de procédure pénale « *l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel conformément au deuxième alinéa de l'article 502 et par la qualité de l'appelant [...]* ».

La Cour de cassation juge au visa des articles 498 et 500 du code de procédure pénale que la loi ne fait pas de distinction, entre les différents appels qu'elle prévoit, quant à leur effet dévolutif. Ainsi, les appels incidents du ministère public et des parties civiles, sauf indications expresses contraires formulées dans la déclaration d'appel, saisissent la cour d'appel de la totalité des faits reprochés au prévenu concerné, appelant principal (Crim., 7

juin 1990, n° 89-81.287, Bull. crim., n° 231 ; Crim., 21 septembre 2004, pourvoi n 04-81.887, Bull. crim., n° 214 ; Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-80.326, 14-80.325 ; Crim., 15 mai 2024, pourvoi n° 23-86.129 , publié).

Notre chambre juge donc avec constance que, lorsque la cour d'appel n'est saisie que du seul appel de la partie civile, la demande tendant à la mise en œuvre de l'article 470 -1 du code de procédure pénale, si elle n'a pas été formulée avant la clôture des débats devant le tribunal qui a prononcé la relaxe, ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel sur le seul appel de la partie civile, celui-ci ne pouvant avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause la relaxe du prévenu (Crim., 29 janvier 1997, n° 96-82.167, Bull. crim., n° 38 ; Crim. 14 mai 2008, Bull. Crim. n° 112, pourvoi n° 08-80.202 , cité par le mémoire en défense ; voir aussi Crim., 29 janvier 1997, pourvoi n° 96-82.167, Bull. crim. 1997, n° 38)

Comme le rappelle le mémoire ampliatif, il a été jugé que « *ne constitue pas une demande nouvelle, la demande par laquelle, pour la première fois en cause d'appel, la partie civile réclame subsidiairement le bénéfice des dispositions de l'article 470-1, alinéa 1er, du même code, étendues à la juridiction du second degré par l'article 512 de ce code, une telle demande ayant pour objet, au même titre que l'action civile originaire, la réparation des dommages résultant des faits poursuivis* » (Crim., 20 octobre 1986, pourvoi n° 85-92.876, Bull. crim. 1986 n° 291 ; Crim., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-87.437).

Enfin, au regard de l'argumentation développée par la partie civile, il y a lieu de rappeler que la chambre criminelle juge que selon l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut, en dehors des cas prévus par ce texte, être exercée conformément au droit commun, par la victime contre l'employeur et ses préposés (Crim., 16 octobre 2012, pourvoi n° 11-82.331 ; Crim., 18 octobre 2016, pourvoi n° 15-85.151).

Ces principes sont applicables en Polynésie (Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-81.820, Bull. crim., n° 159).

Les juges doivent donc déclarer recevable la constitution de partie civile, mais ne peuvent se prononcer sur la responsabilité de l'employeur.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, après avoir dit les faits établis et jugé à bon droit la constitution de partie civile recevable, déclare néanmoins l'employeur responsable des préjudices subis par la victime d'un accident du travail (Crim., 13 septembre 2005, pourvoi n° 04-85.736, Bull. crim., n° 224 ; Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 11-85.032, Bull. crim., n° 206 ; Crim., 25 avril 2017, pourvoi n° 15-85.890, Bull. crim., n° 118 ; Crim., 4 janvier 2023, pourvoi n° 22-80.696, publié; Crim., 12 septembre 2023, pourvoi n° 19-86.265, 22-83.914).

En l'espèce,

Les prévenus ont relevé appel des dispositions pénales relatives à la condamnation du chef de travail clandestin.

M. [Q] , partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles.

Le ministère public a formé des appels incidents en précisant que ces appels portaient sur le dispositif pénal de la décision.

La cour d'appel était donc saisie de l'action publique pour l'ensemble des faits reprochés et a d'ailleurs statué sur les deux infractions en confirmant la décision de relaxe prononcée

par le tribunal correctionnel sur les faits de blessures involontaires et en relaxant les prévenus pour les faits de travail dissimulé.

S'agissant de l'action civile, dans ses conclusions devant le tribunal correctionnel, la partie civile a conclu à la culpabilité des prévenus en soutenant, au visa des dispositions du code du travail polynésien, que la relation entre les parties devait s'analyser en un contrat de travail, que l'accident s'analysait en un accident du travail et invoquait la faute inexcusable de l'employeur, précisant que le tribunal du travail avait été saisi. Elle sollicitait une mesure d'expertise et une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Le tribunal correctionnel a jugé qu'en l'état de la relaxe prononcée au profit des prévenus des chefs de blessures involontaires, la constitution de partie civile de M. [Q] était irrecevable.

Dans ses conclusions d'appel, la partie civile a demandé à la cour, en cas de confirmation de la décision de relaxe, de faire application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Pour confirmer jugement et déclarer irrecevable la demande de la partie civile sollicitant l'application de ces dispositions, l'arrêt attaqué énonce qu'elles ne sont pas applicables lorsqu'elles n'ont pas été invoquées devant le tribunal et que les juges du second degré sont saisis de l'appel de la partie civile.

Les juges précisent qu'en l'absence d'éléments dans le dossier permettant de savoir si cette demande avait pu être examinée par le tribunal, les avocats avaient été questionnés à cette fin et les prévenus avaient demandé à la cour de déclarer irrecevable, comme nouvelle en appel, ladite demande

Ils ajoutent que, par application de l'article 515 du code de procédure pénale, la demande doit être déclarée irrecevable si la partie civile n'a pas sollicité à titre subsidiaire la réparation de son préjudice sur le fondement d'une règle de droit civil, cette dernière ne pouvant présenter aucune demande nouvelle devant la cour d'appel.

En l'état de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier la pertinence du grief et de dire si la partie civile était recevable à invoquer les dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale devant la cour d'appel.

4 - DEMANDE D'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La société [1] sollicite une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

[1] délit d'exercice d'un travail clandestin prévu par le code du travail de Polynésie française

[2] Après admission partielle sur recours de la demande d'aide juriridictionnelle